

Arrêté N° 05558

Titre : Créant le Projet des Volontaires de l'Education (PVE) et fixant les conditions de sélection, de formation et de prise en charge des volontaires de l'Education dans le secteur formel de l'Education de base

NOTE DE PRESENTATION DE L'ARRETE CREANT LE PROJET DES VOLONTAIRES DE L'EDUCATION (PVE) FIXANT LES CONDITIONS DE SELECTION, DE FORMATION ET DE PRISE EN CHARGE DES VOLONTAIRES DE L'EDUCATION DANS LE SECTEUR FORMEL DE L'EDUCATION DE BASE

En dépit des efforts considérables consentis depuis plus de 30 ans en matière d'allocations budgétaires en faveur de l'Education, le Sénégal continue d'enregistrer un taux de scolarisation faible qui le classe parmi les pays les moins scolarisés du monde. Ce taux a également tendance à baisser depuis quelques années (environ 58 % en 1989 et 54 % en 1994) malgré l'accroissement continu des effectifs scolaires (658.102 élèves en 1988/1989 - 738.560 en 1992/93), soit plus de 80.000 élèves supplémentaires en quatre ans.

Cette tendance est d'autant plus préoccupante qu'elle creuse et aggrave les disparités entre sexes et régions. Face à cette situation, le Gouvernement du Sénégal a mis en place un certain nombre de mesures pour freiner le processus de baisse du taux de scolarisation et impulser son accroissement. C'est le recours aux classes à double flux dans les zones urbaines, sub-urbaines et périurbaines et aux classes multigrades en milieu rural. Ces actions ont aujourd'hui atteint leurs limites réelles.

Pourtant, des efforts considérables sont faits, dans la construction et l'équipement de classes aussi bien par les Associations de Parents d'Elèves, les collectivités locales, les ONG que par le PDRH 2 qui prévoit de construire 3 500 nouvelles classes pour atteindre l'objectif de 65 % de taux de scolarisation en 1998. Mais toute cette volonté de l'Etat et de la société civile pour le développement de la scolarisation se heurte au principal facteur bloquant : l'insuffisance de personnels enseignants. Le déficit ne cesse de s'aggraver avec la pression démographique et les contraintes financières de la conjoncture.

C'est pourquoi des options nouvelles s'imposent pour une solution hardie difficile à trouver dans le contexte budgétaire actuel. Il s'agit pour atteindre le taux de scolarisation de 65 % en 1998, de développer la solidarité nationale autour de l'éducation en fournissant au système éducatif formel, un volant de 1 200 volontaires de l'éducation par an et pour une durée de quatre ans.

Le présent arrêté a pour objet de créer le Projet des Volontaires de l'Education et de fixer les conditions de sélection, de formation et de prise en charge des volontaires de l'éducation dans le secteur formel de l'Education de Base.

**LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
CHARGE DE L' EDUCATION DE BASE ET DES LANGUES NATIONALES,**

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65,

Vu la Loi d'orientation de l' Education nationale n° 91-22 du 15 février 1991,

Vu le décret n° 79-1165 du 20 décembre 1975 portant organisation de l'Enseignement élémentaire modifié,

Vu le décret n° 95-312 du 13 mars 1995 portant nomination des Ministres modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995,
Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des Services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des Sociétés nationales et des Sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,
Vu le décret n° 95-321 du 17 mars 1995 relatif aux attributions du Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Education nationale chargé de l'Education de Base et des Langues nationales,

- A R R E T E -

CHAPITRE I : CREATION DU PROJET DES VOLONTAIRES DE L'EDUCATION

ARTICLE 1 : Il est institué au Sénégal un Projet des Volontaires de l'Education dénommé P.V.E qui puise ses ressources dans l'appel à l'engagement, à la générosité et à la solidarité des jeunes disposés à servir le développement de l'éducation de base au Sénégal.

ARTICLE 2 : La durée du Projet des Volontaires de l'Education (PVE) est de quatre (4) ans avec une période d'extinction de quatre (4) ans.

CHAPITRE II. : TITRE DU VOLONTAIRE DE L'EDUCATION

ARTICLE 3 : La personne qui accepte de servir dans le cadre de ce projet a le titre de volontaire de l'Education.

ARTICLE 4 : Le volontaire de l'Education est une jeune personne de nationalité sénégalaise âgée de 18 ans au moins et de 35 ans au plus.

CHAPITRE III. : SELECTION DU VOLONTAIRE

ARTICLE 5 : Le diplôme minimum requis pour participer au test de sélection des volontaires de l'Education est le BFEM au tout autre diplôme équivalent.

ARTICLE 6 : La direction du Projet organise en relation avec le Ministère et les circonscriptions scolaires (IA - IDEN) le test de sélection des volontaires de l'Education.

ARTICLE 7 : Le dossier de candidature est composé comme suit :

- une demande manuscrite,
- une copie légalisée du diplôme (BFEM, diplôme équivalent ou supérieur),
- un bulletin ou extrait de naissance,
- un certificat médical d'aptitude à l'enseignement,
- un extrait de casier judiciaire.

ARTICLE 8 : Chaque Inspection départementale de l'Education nationale reçoit les dossiers de candidatures, assure l'organisation du test par :

- la préparation des listes, des fiches de correction du centre,
- la mise à disposition des feuilles d'examen,
- la constitution d'un jury.

ARTICLE 9 : Le jury, présidé par l'Inspecteur départemental de l'Education nationale, assure l'organisation du test, la correction et la proclamation des résultats ainsi que l'entretien de confirmation.

ARTICLE 10 : Le nombre de candidats retenus à l'issue du test et devant faire l'objet d'un entretien de confirmation avec la jury ne doit en aucun cas être supérieur au quota alloué à l'Inspection départementale de l'Education nationale.

ARTICLE 11: L'entretien de confirmation a pour objet de déceler les cas d'infirmité avérée incompatible avec la fonction d'enseignant.

ARTICLE 12 : Les candidats éliminés pour infirmité notoire, sont aussitôt remplacés par les suivants immédiats sur la liste d'attente. Ils subissent, à leur tour, l'entretien de confirmation avec le jury.

CHAPITRE IV. : FORMATION DU VOLONTAIRE

ARTICLE 13. : Les candidats retenus définitivement à l'issue du test reçoivent une formation concernant les connaissances pratiques de base pour exercer valablement le métier d'enseignant.

ARTICLE 14 : Le programme de formation mettra l'accent sur les éléments suivants :

- la maîtrise des missions de l'éducation et la réglementation scolaire,
- la conduite de la gestion administrative et pédagogique d'une école élémentaire,
- l'application des innovations pédagogiques en cours à l'école élémentaire.

ARTICLE 15 : La formation sera complétée et renforcée par trois types de stages :

- un stage d'imprégnation sur la gestion administrative et pédagogique à l'école élémentaire,
- un stage d'observation et de responsabilité entière dans les classes de l'enseignement élémentaire,
- un stage d'observation et de responsabilité entière sur les innovations pédagogiques dans les écoles.

ARTICLE 16 : La direction du projet et les directions techniques du Ministère assurent le suivi régulier de la formation.

ARTICLE 17 : Les Inspections départementales de l'Education nationale assurent la formation des candidats retenus à l'issue du test de sélection.

ARTICLE 18 : La durée de la formation initiale est d'au moins trois mois.

ARTICLE 19 : Au cours de la formation initiale, le volontaire perçoit un pécule de 10.000 F par mois.

ARTICLE 20 : Les inspecteurs départementaux de l'Education nationale assurent le suivi et la supervision des classes détenues par les volontaires. Il est prévu des visites régulières avec établissement de bulletins d'inspection.

ARTICLE 21 : Chaque IDEN organise durant les vacances scolaires au moins une session de recyclage d'une durée de 15 Jours destinée aux volontaires de l'éducation en activité. Cette session peut être éclatée en deux ou trois séminaires.

CHAPITRE V. : OBLIGATION DU VOLONTAIRE DE L'EDUCATION

ARTICLE 22 : Le volontaire de l' Education signe avec l'IDEN au début de sa formation initiale un engagement d'une durée de deux ans renouvelable une seule fois s'il donne satisfaction.

ARTICLE 23 : Pendant la durée du volontariat, le volontaire de l'Education de Base perçoit une bourse mensuelle d'un montant de 50.000 F.

ARTICLE 24 : Le volontaire de l'Education n'exerce pas de droit syndical pendant la durée de son volontariat.

ARTICLE 25 : Le volontaire a droit à des vacances annuelles de 60 jours. Il continue de percevoir sa bourse pendant ces vacances.

ARTICLE 26 : Lorsqu'il est appelé par le Ministère de l'Education nationale hors de sa zone d'intervention, ou lorsqu'il est envoyé en mission, les frais de transport et d'entretien ainsi que les charges y afférentes sont à la charge de l'Etat.

ARTICLE 27 : Lorsqu'il est appelé par le projet à se déplacer hors de sa zone d'intervention ou à participer à une activité du Projet, il est pris en charge par le Projet.

ARTICLE 28 : Les frais médicaux du volontaire ne sont ni à la charge de l'Etat. ni à la charge du Projet.

ARTICLE 29 : Pendant la durée du volontariat, le volontaire bénéficie des prestations d'une mutuelle à laquelle il doit obligatoirement s'affilier.

ARTICLE 30 : L'engagement est résilié de plein droit sans préavis si le volontaire ne rejoint pas son poste d'affectation au bout de 8 Jours, s'il est condamné à une peine d'emprisonnement ferme ou avec sursis ou pour manquement à ses obligations.

ARTICLE 31 : Sont considérés comme manquements à l'obligation du volontaire :

- la subordination,
- l'abandon de poste,
- l'absence non autorisée ou des retards fréquents,
- l'irrégularité dans l'établissement des documents prescrits,
- l'établissement de documents fictifs,
- l'intempérance,
- l'inconduite notoire,
- les rixes ou brutalités dans le milieu,
- la négligence manifeste,
- l'inconscience professionnelle,
- le non respect des dispositions du présent arrêté,
- toute autre attitude contraire à sa mission.

ARTICLE 32 : Lorsque le volontaire décide de renoncer à sa mission, il doit en aviser la direction du projet qui, à son tour, avise le Ministère de l'Education nationale un mois à l'avance. Il lui est fait obligation de rembourser les frais de formation avant de se libérer.

ARTICLE 33 : Le volontaire est assujéti aux textes de référence suivants :

- La Loi d'orientation de l'éducation nationale,
- Le décret portant organisation de l'enseignement élémentaire,
- Les instructions officielles,
- Le texte organisant la mutuelle,
- Le présent arrêté.

ARTICLE 34 : Pendant la durée du volontariat, le volontaire est autorisé à passer les examens professionnels de l'Education nationale correspondant à son niveau académique, sous réserve des dispositions réglementaires régissant lesdits examens.

CHAPITRE VI : GESTION DU PROJET DES VOLONTAIRES DE L'EDUCATION

ARTICLE 35 : La gestion du Projet des Volontaires de l'Education (PVE) est confiée à une direction du projet comprenant :

- Un chef de projet,
- Un agent détaché,
- Un chauffeur,
- Une secrétaire.

ARTICLE 36 : L'orientation, le suivi et l'évaluation du Projet sont assurés par, un comité de pilotage.

ARTICLE 37 : Le comité de pilotage est composé du Ministre chargé de l'Education de Base et des Langues nationales assurant la présidence du comité, des représentants du Ministère de l'Education nationale, du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, du Ministère de la Communication, du Cabinet du Ministre délégué chargé de la Décentralisation, du Ministère de la Jeunesse et des Sports, du Ministère de l'Emploi et du Travail et du Ministère des Forces Armées.

ARTICLE 38 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date des signatures.

Fait à Dakar, le 15 juin 1995

Le Ministre délégué: Mamadou NDOYE